

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-071399-128

DATE : Le 10 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL A. CARON, J.C.S.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC
Demanderesse

C.
**ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE
MONTRÉAL,
CHARLES QUÉVILLON,
ALEXIS RAYNAULT,
SAMUEL BEAULÉ,
CÉCILE MUHIRE,
BÉNÉDICTE BÉRUBÉ,
ANTOINE LAPORTE,
ANDRÉA MARSOLAIS ROY,
CAMILLE ROBERGE,
ÉTIENNE ASSELIN,
EKATERINA NEKUZ,
NICOLAS LAPOINTE,
SEBASTIAN REALE H.,
ANTONIN CUERRIER,
GABRIELLE PELLETIER,
SARAH-JUDITH HINSE-PARÉ,
CAROLINE LEMIEUX,
DANIELLE VAILLANCOURT,
NATAQ HUAULT**

Défendeurs

ORDONNANCE

- [1] LA COUR, après avoir examiné les procédures, la preuve et délibéré;
- [2] VU les procédures et les pièces;
- [3] VU les affidavits déposés par les parties;
- [4] CONSIDÉRANT que la partie demanderesse a prouvé les allégations essentielles pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[5] **ÉMET** une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire pour un délai de dix (10) jours se terminant le 20 avril 2012, à 17h00, enjoignant à la défenderesse, l'Association étudiante du Conservatoire de musique de Montréal (ci-après, l'« **AECMM** »), à ses officiers, membres et représentants, incluant, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les autres défenseurs (ci-après collectivement désignés les « **Défendeurs** »), ainsi qu'à toute autre personne non spécifiquement désignée aux présentes mais ayant connaissance de ladite ordonnance ou agissant pour le compte de l'un ou l'autre des Défendeurs, sous toute peine que de droit :

1. de ne pas obstruer ou empêcher l'accès et la sortie par quelque moyen:
 - a) à l'établissement de la demanderesse à tout élève, professeur ou évaluateur d'examen de la demanderesse, lequel établissement est situé au 4750, avenue Henri-Julien, à Montréal (ci-après, l'« **Établissement** »);
 - b) aux chemins menant aux stationnements, garages, bureaux, salles de cours, de laboratoire ou autres espaces occupés par la demanderesse à l'Établissement;
 - c) aux élèves finissants de la demanderesse à leurs examens de fin d'études, ni à leurs évaluateurs, ni à toute autre personne voulant entrer ou sortir du lieu d'examen de ces élèves finissants;
2. de ne pas empêcher, de quelque façon que ce soit, incluant, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, par le bruit, la tenue :
 - a) des cours du Conservatoire;

- b) des examens de fin de session des élèves du Conservatoire;
 - c) des examens terminaux du Conservatoire;
3. de s'abstenir d'intimider, de menacer ou d'importuner les élèves, employés, professeurs, évaluateurs, cadres, administrateurs, officiers et représentants de la demanderesse, ainsi que toute autre personne voulant entrer ou sortir de l'Établissement ou d'y circuler;
 4. de s'abstenir d'inciter, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, de les soutenir, les encourager ou les appuyer;
 5. de communiquer la teneur de la présente ordonnance aux membres de l'Association défenderesse, ainsi qu'à toute personne agissant pour elle, le tout sous toute peine que de droit;

[6] **ORDONNE** à l'AECMM d'informer ses officiers, agents, membres et représentants de l'ordonnance d'injonction émise en la présente instance et ce, dans les vingt-quatre (24) heures de son émission;

[7] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel de la présente ordonnance d'injonction provisoire et ce, notamment en raison de l'urgence qui existe;

[8] **AUTORISE** la demanderesse à faire signifier la présente ordonnance en dehors des heures légales de même que les jours non-juridiques en laissant copie de la dite ordonnance sous la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit, en l'absence de l'un ou l'autre des Défendeurs, ou en cas de refus de leur part de répondre et/ou d'accepter toute telle signification, ainsi que via courriel;

[9] **DISPENSE** la demanderesse de l'obligation de fournir caution;

[10] **LE TOUT**, frais à suivre.

Michel A. Caron, j.c.s.

Date d'audience : Le 10 avril 2012